

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2026, 25 février 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité et ce code contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant l'utilisation, l'étalage et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 36.1<sup>o</sup> et des paragraphes 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 novembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 10 décembre 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre au Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 175, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et par. 4 à 6<sup>o</sup>, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, 38<sup>o</sup> et a. 192).

**1.** Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de la section suivante :

### «SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**9.** Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage »,

« coffret de branchement », « chambre d'équipement électrique », « cordon amovible », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel de classe A », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « pièce sous tension », « piscine », « poussière », « prise de courant », « salle de bains », « spa ou cuve à remous » et « sous tension » ont le sens que leur donne le Code canadien de l'électricité tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** Le présent chapitre s'applique à toute installation électrique assujettie à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Il ne s'applique toutefois pas aux installations suivantes :

1<sup>o</sup> une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2<sup>o</sup> une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;

3<sup>o</sup> une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

### «SECTION II EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

**10.1.** Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues au présent chapitre, l'installation électrique doit être conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'elle a été modifiée par la suite, la partie modifiée doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de la modification.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à une installation électrique sont celles indiquées au tableau qui suit :

<b>Date de construction ou de modification</b>	<b>Exigences réglementaires applicables</b>
Entre le 1 <sup>er</sup> mai 1974 et le 26 juillet 1977 :	Code de l'électricité (A.C. 951-74, 74-03).
Entre le 27 juillet 1977 et le 30 septembre 1982 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1975 (12 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (A.C. 2197-77, 77-06-29).
Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 1982 et le 31 mai 1987 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1982 (14 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 433-82, 82-02-24).
Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1987 et le 31 mai 1992 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1986 (15 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 141-87, 87-01-28).
Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1992 et le 31 mai 1996 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1990 (16 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 1674-91, 91-12-04).
Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1996 et le 31 mai 1999 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1994 (17 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 1107-95, 95-08-16).
Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1999 et le 28 mars 2004 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1998 (18 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 118-99, 99-02-10; D. 961-2002, 2002-08-21).
Entre le 29 mars 2004 et le 4 novembre 2007 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-02 (19 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 1385-2003, 2003-12-17).
Entre le 5 novembre 2007 et le 28 février 2011 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-06 (20 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 577-2007, 2007-06-27).
Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2011 et le 30 septembre 2018 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-09 (21 <sup>e</sup> édition), publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 1062-2010, 2010-12-01).
Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2018 et le 25 mars 2026 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-15 (23 <sup>e</sup> édition), publié par le Groupe CSA (D. 722-2018, 2018-06-06).
À compter du 26 mars 2026 :	Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1 :21 (25 <sup>e</sup> édition), publié par le Groupe CSA (D. 236-2026, 2026-02-25).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait :

1<sup>o</sup> que les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période transitoire variable, prévue par règlement, qui suit la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2<sup>o</sup> qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'une installation électrique peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127, 127.1 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

De plus, si les travaux ont été effectués avant le 1<sup>er</sup> mai 1974, les exigences suivantes servaient de base à l'application des lois dans le domaine électrique :

a) en application de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152), le Code canadien de l'électricité, C22.1-1966 (9<sup>e</sup> édition), publié par CSA en février 1966;

b) en application de la Loi concernant les électriciens et les installations électriques (Statuts refondus, 1941, chapitre 172);

i) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1939 (4<sup>e</sup> édition), publié par CSA en août 1939;

ii) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1947 (5<sup>e</sup> édition), publié par CSA en juin 1947;

iii) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1953 (6<sup>e</sup> édition), publié par CSA en août 1953;

iv) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1958 (7<sup>e</sup> édition), publié par CSA en février 1958;

v) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1962 (8<sup>e</sup> édition), publié par CSA en mai 1962;

c) en application de la Loi concernant les électriciens et les installations électriques (Statuts refondus, 1925, chapitre 178; 18 Geo. V, c. 62; 23 Geo. V, c. 70) :

i) le Code canadien de l'électricité, C22-1927 (1<sup>ère</sup> édition), publié par CSA en septembre 1927;

ii) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1930 (2<sup>e</sup> édition), publié par CSA en janvier 1930;

iii) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1935 (3<sup>e</sup> édition), publié par CSA en janvier 1935;

iv) le Code canadien de l'électricité, C22.1-1939 (4<sup>e</sup> édition), publié par CSA en août 1939.».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de la section suivante :

**«SECTION III  
EXIGENCES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN  
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES».**

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Des cordons amovibles ne doivent pas être utilisés pour remplacer du câblage fixé sur charpente et ils ne doivent pas être :

1° fixés à un élément de charpente de façon permanente;

2° passés à travers des trous dans les murs, les plafonds ou les planchers;

3° passés à travers des baies de portes, de fenêtres ou des ouvertures semblables.».

**7.** L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après «appareillage électrique» de «utilisé dans une installation électrique».

**8.** L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant :

«**16.** Le coffret de branchement, l'appareillage de mesure et les panneaux de distribution, de dérivation ou de commande doivent être faciles d'accès en tout temps.».

**9.** L'article 17 de ce code est remplacé par le suivant :

«**17.** Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.».

**10.** L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

«**18.** Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas atteindre des températures ambiantes qui excèdent 40 °C.».

**11.** L'article 19 de ce code est modifié par le remplacement de «chambres d'appareillage» par «chambres d'équipement».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

**«SECTION IV  
EXIGENCES PLUS CONTRAIGNANTES».**

**13.** L'article 22 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «disjoncteur différentiel», de «de classe A»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «le bain thérapeutique» par «le spa, la cuve à remous».

**14.** L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Les disjoncteurs des circuits alimentant les installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être actionnés manuellement afin de vérifier leurs fonctionnements et l'identification adéquate des circuits les alimentant doit être confirmée à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.».

**15.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** Tout appareillage électrique qui devient en présence de gaz, de vapeurs inflammables ou de poussières en concentration suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion doit être approuvé pour ce type d'environnement et l'emplacement doit être classifié conformément au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

**16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

**«SECTION V  
DISPOSITION PÉNALE».**

**17.** L'article 90.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le paragraphe 13° de».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87410

